

DECISION DCC 15-131

DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2015 sous le numéro 0035/003/REC, par laquelle Monsieur Pierre GBEDITE forme un recours en dénonciation de détention arbitraire. ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... C'est dans le but avoué de me spolier et de m'empêcher de suivre ce dossier que mon adversaire en complicité avec la personne du commandant de la brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi et, après m'avoir torturé et forcé à signer un engagement vicié au profit de ZOSSOU Roland et se fondant sur cet engagement, a donné une connotation de fausse affaire pénale à une affaire civile de terrain. Ainsi, en m'accusant faussement de pratique de charlatanisme et de menace de mort sous condition, il m'a jeté arbitrairement en prison ... depuis le 10 juin 2010. A ce jour, je n'ai jamais été

4

7

interpellé ni par le procureur DASSI Apollinaire ni par le juge du 1^{er} cabinet ATCHOUKE Hélène ni par son greffier QUENUM Cyprien... » ; qu'il demande sa « **prompte libération de la maison d'arrêt de Cotonou** » ; qu'il a joint à sa requête douze (12) pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, Madame Hélène A. O. ACHOUKE, écrit : « ... Monsieur GBEDITE Pierre est poursuivi pour pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort sous condition et mis sous mandat de dépôt dans notre cabinet le 10 juin 2010. Des actes d'instruction ont été normalement posés dans le dossier tels que les procès-verbaux d'audition de victimes, d'interrogatoire au fond de l'inculpé et de confrontation. Les ordonnances de prorogation de détention préventive ont été régulièrement notifiées à l'inculpé. Le 02 décembre 2011, le dossier a été envoyé en règlement définitif et nous avons pris notre ordonnance de clôture de disjonction et de transmission de pièces au procureur général le 28 février 2012. Ledit dossier a donc été transmis au parquet sous le n° 005/1^{er} CAB/TPI/AB-CAL/2012 du 28 février 2012 » ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, Monsieur Apollinaire DASSI, écrit : « Le jeudi 10 juin 2010, la brigade territoriale d'Abomey-Calavi nous a déféré, par procès-verbal numéro 294 du 08 juin 2010, le sieur GBEDITE Pierre, poursuivi pour pratique de charlatanisme et menace de mort sous condition. Dans le cadre de la même procédure, les sieurs GBEDITE Nouwanoudé et GBEDITE Avocès étaient aussi poursuivis pour les mêmes faits, mais ces derniers étaient en fuite. Après lecture minutieuse dudit procès-verbal, nous avons, par réquisitoire introductif, saisi le juge d'instruction du premier cabinet aux fins d'informer sur les charges portées à l'encontre du sieur GBEDITE Pierre. Les deux autres mis en cause étant en fuite, deux mandats d'arrêt ont été décernés à leur encontre. L'instruction dudit dossier étant clôturée, il a été transmis au parquet de céans le lundi 19 mars 2012 et enregistré sous le numéro 512. Le dossier a été traité le même jour, puis transmis par la lettre numéro 617/PR/Ab-Cal/2012 au parquet général

près la cour d'Appel de Cotonou. Le dossier numéro 0841/RP-10, 33/RI-10 du 10 juin 2010, Ministère public contre GBEDITE Pierre n'est donc plus à notre niveau » ;

Considérant que quant au premier substitut du procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Honoré G. ALOAKINNOU, il écrit : « ... Ledit dossier a été enrôlé la première fois à l'audience du 13 août 2012 sous le n° 076/PG-12 et vidé à l'audience du 15 avril 2013 de la chambre d'accusation. L'objet de la saisine était l'annulation d'une ordonnance de soit-communiqué sur le règlement définitif, de complément d'information et de mise en état de la procédure.

Actuellement, le dossier fait l'objet d'un réquisitoire de mise en accusation et est enrôlé pour l'audience du 18 mai 2015 de la chambre d'accusation » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 18 alinéa 3 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » ; « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Pierre GBEDITE est poursuivi pour pratique de charlatanisme et menaces verbales de mort ; qu'il est placé sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou le 10 juin 2010 ; que la procédure se poursuit et est pendante devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'en conséquence, la détention de Monsieur Pierre GBEDITE s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il échet, pour la Cour, de dire et juger que cette détention n'est pas arbitraire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Pierre GBEDITE n'est pas arbitraire.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre GBEDITE, à Monsieur le Procureur de la République près le

af

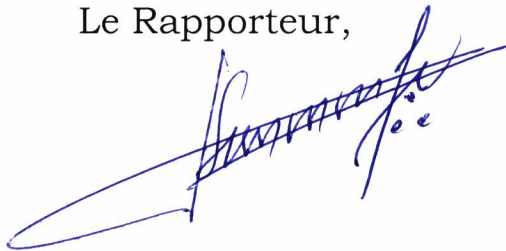
3

tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Madame le Juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

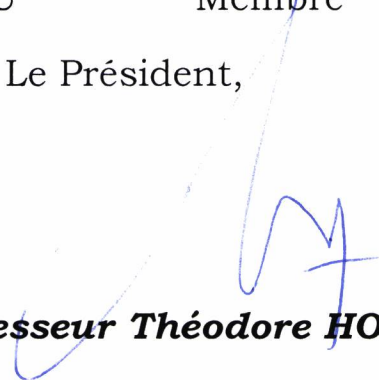
Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Simplice Comlan DATO.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-